Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D16R-DE

Commune de PLOUVIEN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	26
Absent	1
Votants	27

Publication : 25 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 20 juin** à 19 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 26

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Frédéric BERGOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent avec procuration : 1

Christophe LAYGUE, qui donne procuration à Valérie GAUTIER**,**

Secrétaire de séance :

Pascale KERDRAON.

Délibération
CM24062026D16

Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunication : modalité de facturation

Le SDEF a rappelé récemment à la commune que l'occupation du domaine public routier, communal, départemental, d'Etat, par des opérateurs de télécommunications peut donner lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.
En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, du Code des Postes et des Communications Electroniques et son article L. 47, du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public (RODP), le Conseil Municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Sur Plouvien, les redevances sont réclamées annuellement depuis longtemps. Les opérateurs en place sont :
- Orange, pour le réseau cuivre,
- Megalis, depuis que la fibre est en place.

Quel est le linéaire cuivré sur Plouvien ?

Au 31 décembre 2024, le réseau de télécommunication Orange, sur voies communales, est quantifié comme suit :
- 40,693 kilomètres en souterrain ;
- 59,430 kilomètres en aérien.

Sur l'exercice budgétaire 2025, cette RODP a rapporté à la commune de Plouvien la somme de 5 834,93 €.
Au 31 décembre 2025, les longueurs propriété d'Orange, communiquée le 17 juin 2026 par l'opérateur, sont inchangées :
- 40,693 kilomètres en souterrain x 49,11 € / km = 1 998,43 €
- 59,430 kilomètres en aérien x 65,49 € / km = 3 892,07 €

Le produit à solliciter, selon le mode de calcul à délibérer au cours de la présente séance, sera de 5 890,50 €.

Et la fibre ?

Le linéaire de réseaux fibrés, dont l'opérateur est Megalis, a été porté à la connaissance de la commune via le SDEF en mai 2026. Il se présente comme suit :

Année de redevance	Aérien	Sous-sol	Armoires	Redevance
2025	159 ml	9 ml	8 m²	270 €
2026	1 297 ml	165 ml	8 m²	355 €

Néanmoins, aucune délibération du Conseil Municipal de Plouvien ne sécurise, en la pérennisant, cette ressource double et le SDEF recommande de délibérer sur le sujet des RODP.

A noter :

1 - D'autres RODP sont perçues annuellement, dont, pour 2025, avec versements automatiques des opérateurs :
- Enedis : 825 €, avec calcul basé sur la population,
- GRDF : 986 €, pour 16 951 ml.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D16R-DE

2 - La désuétude programmée du réseau cuivre ne génèrera pas de perte de redevance, le réseau fibré le remplaçant étant loué à Orange par Megalis.

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Cédric LAOT,
A l'unanimité,
1 - APPLIQUE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications (Orange et Megalis), à savoir pour 2026 :
- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines et armoires téléphoniques notamment),
Etant précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;
2 - REVALORISE chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
3 - INSCRIT annuellement cette recette au compte 70323 ;
4 - CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 25 juin 2026,
Olivier LE FUR,



Maire de PLOUVIEN.